

Ministère de la Culture
Archives nationales

**MARCHE DE RÉALISATION ET INSTALLATION DES AMÉNAGEMENTS
SCÉNOGRAPHIQUES DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « La Carte
de France de Cassini » SUR LE SITE DE PARIS DES ARCHIVES
NATIONALES**

**LOT N°1 : RÉALISATION ET INSTALLATION DES AGENCEMENTS
SCÉNOGRAPHIQUES**

LOT N°2 : RÉALISATION ET POSE DU GRAPHISME

LOT N°3 : CONCEPTION ET RÉALISATION DE L'ÉCLAIRAGE

**LOT N°4 : LOCATION et installation DE MATÉRIELS
AUDIOVISUEL/MULTIMÉDIA**

Règlement de la consultation commun à tous les lots

Référence de consultation : AN2026/005

SOMMAIRE

Article 1 -	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR / POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
Article 2 -	OBJET DU MARCHE.....	4
Article 3 -	ALLOTISSEMENT	4
Article 4 -	PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE	4
Article 5 -	FORME DU MARCHE	5
Article 6 -	DURÉE DU MARCHE	5
6.1	Cadre général	5
6.2	Reconduction du marché.....	5
Article 7 -	LIEU D'EXECUTION	5
Article 8 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 9 -	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
9.1	Représentation des parties.....	6
9.2	Conditions d'exécution.....	6
9.3	Obligations des titulaires.....	7
9.4	Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations	8
9.5	Clauses environnementales	9
9.6	Traitement de données à caractère personnel.....	9
9.7	Confidentialité et secret des affaires	11
9.8	Conflits d'intérêt	11
9.9	Constatation de l'exécution des prestations et admission	12
9.10	Garanties	12
9.11	Pénalités	12
Article 10 -	REGIME FINANCIER.....	13
10.1	Forme et contenu des prix	13
10.2	Variation des prix	14
10.3	Avance.....	14
10.4	Modalités financières	14
10.5	Modalités de facturation.....	15
10.6	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	17
Article 11 -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
11.1	Échanges dématérialisés	18
11.2	Langue.....	18
11.3	Sous-traitance.....	18
11.4	Assurances	19
11.5	Autres obligations administratives.....	19

11.6	Résiliation	20
11.7	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 20	
11.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	22
11.9	Différends.....	22
11.10	Droit applicable et contentieux	23
Article 12 -	DÉROGATIONS AU CCAG FCS	23

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR / POUVOIR ADJUDICATEUR

Le présent marché est porté par les Archives nationales – Service à compétence nationale

59 rue Guynemer
90001 - Pierrefitte-sur-Seine
93 383 SAINT-DENIS
Tél : 01 75 47 20 00

Il est représenté par Madame Marie-Françoise LIMON-BONNET - Directrice des Archives nationales.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation et l'installation de la scénographie de l'exposition La Carte de France de Cassini : une encyclopédie du territoire qui se tiendra aux Archives nationales, à l'hôtel de Soubise, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75 003 Paris, du 14 octobre 2026 au 1^{er} février 2027.

Le marché est un marché de services.

Code CPV de la consultation : 92521100

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché est alloti car les prestations demandées sont très différentes, relevant de plusieurs corps de métiers. La répartition détaillée des lots juridiques (un lot = un marché) est la suivante :

LOTS	OBJET
LOT N°1	RÉALISATION ET INSTALLATION DES AGENCEMENTS SCÉNOGRAPHIQUES
LOT N°2	RÉALISATION ET POSE DU GRAPHISME
LOT N°3	CONCEPTION ET RÉALISATION DE L'ÉCLAIRAGE
LOT N°4	LOCATION ET INSTALLATION DE MATERIELS AUDIOVISUELS/MULTIMEDIA

Article 4 - PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE

Le marché comporte des prestations supplémentaires éventuelles :

LOT	OBJET DE LA PSE
<p align="center">LOT 1</p>	<p>Le titulaire devra fournir et installer une cimaise simple face, constituée d'une ossature M3 et d'un parement en médium M1 peint. L'ossature de la cimaise pourra être fixé au doublage existant. La cimaise présente une niche de 660 x 150 cm (profondeur 10cm) avec une surépaisseur de 40mm.</p> <p>Dimensions : L.720 x H.400 x Ep.40 cm Quantité : 1</p>

Article 5 - FORME DU MARCHE

Le marché ne comporte pas de tranches et ne s'exécute pas par bons de commande.

Article 6 - DURÉE DU MARCHE

6.1 *Cadre général*

La durée du marché est de dix mois à compter de la date de notification de chaque lot du marché au titulaire correspondant. Cette durée est ferme.

6.2 *Reconduction du marché*

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est le site de Paris des Archives nationales sis 60, rue des Francs-Bourgeois, 75 003 Paris.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) du lot concerné
- la décomposition du prix global et forfaitaire, annexe 1 à l'acte d'engagement du lot concerné
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe communs à tous les lots
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propres aux lots concernés et leurs annexes
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- le cadre de réponse du titulaire du lot concerné

- **le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché**

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le cahier des clauses administratives générales, supposé connu par les opérateurs économiques, ne sera pas annexé au dossier de consultation des opérateurs économiques. Il est consultable sur le site Légifrance.

Article 9 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification des lots du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès des différents titulaires, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur aux titulaires.

9.1.2 Représentation des titulaires

Chaque titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification des lots du marché.

Chaque titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire concerné.

De même, chaque titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le

remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés à titre prévisionnel dans **l'annexe aux CCTP n°3_Calendrier prévisionnel**.

Ce calendrier deviendra définitif après la première réunion de cadrage, qui aura lieu suite à la notification de l'ensemble des lots du marché.

Lorsqu'un titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur, d'un autre titulaire ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 5 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 5 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG FCS.

9.2.3 Réunions de cadrage et de suivi

Avant le début d'exécution des prestations du marché public, une réunion de cadrage du déroulement des prestations sera organisée entre les représentants des Archives nationales, les scénographe et graphiste d'un prestataire des Archives nationales et les représentants de tous les titulaires.

Des réunions de suivi en phase d'exécution des prestations seront également organisées. Un compte-rendu sera réalisé à l'issue de chaque réunion par le scénographe, validé par les Archives nationales dans un délai de 5 jours.

9.3 Obligations des titulaires

9.3.1 Obligation de conseil

Chaque titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Chaque titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire d'un lot ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

9.3.2 Obligation d'information

Chaque titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant d'un titulaire de lot ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à

des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logique à des informations (cf annexe au CCAP et prescriptions des CCTP).

9.3.4 Responsabilité des titulaires

Chaque titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications des documents contractuels constituant le cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, chaque titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Chaque titulaire est, le cas échéant, responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié par l'acheteur dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Le titulaire concerné doit les restituer dans les conditions indiquées au CCTP concerné.

9.4 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la culture est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- **des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;**
- **un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.**

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé à chaque titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire n'est exigé que des seuls titulaires. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse sera communiquée au moment de l'attribution de chaque lot du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, chaque titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

9.5 **Clauses environnementales**

Chaque titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport des marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transport les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route. En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, le titulaire de chaque lot s'engage à fournir aux Archives nationales le bilan carbone engendré par les prestations qu'il réalise dans le cadre du marché.

La réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) a pour but d'évaluer la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère issue des activités des entreprises et de les réduire.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche, plusieurs ressources sont mises à disposition. Le ministère de l'économie accompagne les personnes morales et recense des ressources sur les bilans de gaz à effet de serre, propose des ressources réglementaires et méthodologiques permettant aux entreprises d'évaluer leur empreinte carbone et le cas échéant des pistes pour la réduire : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/bilan-carbone-entreprise>

Les informations relatives aux procédures et en particulier les méthodes éditées par le ministère de la transition écologique et les guides sectoriels réalisés avec l'Ademe : <https://bilans-ges.ademe.fr/ressources/etapes-dun-bilan-ges>

Pour les lots 1,2 et 3 (cf CCTP correspondants), la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire concerné pendant la durée du marché. Chaque titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objets du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de sa prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Poursuivant un objectif de développement durable, l'acheteur demande aux titulaires des lots 1 et 3, dans les CCTP correspondants, de réutiliser du matériel déjà existant (vitrines, rails d'éclairage, etc...).

9.6 **Traitement de données à caractère personnel**

*** Titulaires des lots :**

En cas de traitement de données à caractère personnel par un titulaire, chaque titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsqu'un titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il

informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire concerné doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire concerné de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Chaque titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

L'acheteur :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les titulaires sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitements.

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Ministère de la culture

182, rue Saint Honoré

75033 Paris cedex 01

Représenté par le secrétaire général

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :

Le service à compétence nationale Archives nationales

Représenté par son directeur

Coordonnées du délégué à la protection des données :

delegue-protection-donnees@culture.gouv.fr

Bases juridiques du traitement : b) et c) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du traitement : suivi de l'exécution du marché public et obligation légale de conservation du marché public (durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics).

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur en charge du suivi de l'exécution du présent contrat et de sa conservation.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de transparence et information, de rectification et de limitation des informations qui les concernent. L'exercice des droits

d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

Pour exercer vos droits :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : marches.archives-nationales@culture.gouv.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction administrative et financière / service juridique – 59 rue Guynemer – 90001 – 93 383 Pierrefitte sur Seine ou auprès du Délégué à la protection des données
- par courrier électronique à l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@culture.gouv.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué à la protection des données – 182, rue Saint-Honoré – 75033 Paris cedex 01, en justifiant de votre identité par tout moyen.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits relatifs à la réglementation sur la protection des données ne sont pas respectés, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

9.7 Confidentialité et secret des affaires

Chaque titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par un titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Chaque titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, à un titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par un titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts de ce titulaire.

Chaque titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire concerné par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

9.8 Conflits d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9 Constatation de l'exécution des prestations et admission

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées en application du CCAG FCS.
Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG susmentionné, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.10 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG FCS.

9.11 Pénalités

Tout manquement d'un titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve des stipulations particulières concernant les pénalités de retard, précisées ci-après.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire concerné est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire concerné.

Principe du contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire concerné à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du titulaire concerné dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G./F.C.S., chaque titulaire encourt les pénalités suivantes qui ne sont pas plafonnées (sauf mention contraire ci-après) :

Nature des pénalités	Montant des pénalités
En cas de non-respect des délais d'exécution indiqués au calendrier définitif,	le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité d'un montant de 200 € par jour de retard.
<input type="checkbox"/> En cas d'absence non excusée d'un titulaire, préalablement convoqué, aux réunions organisées par le pouvoir adjudicateur,	le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité d'un montant de 50 euros pour chacune de ces absences non excusées.
<input type="checkbox"/> En cas de manquement aux obligations de sécurité d'un titulaire,	le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité d'un montant de 200 € pour chaque constat.

<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> En cas de retard dans la fourniture de documents (plans notamment) ou d'échantillons,	le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité d'un montant de 50 € par jour de retard.
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> En cas de non-respect d'une disposition des pièces contractuelles du marché (article 7 du présent C.C.A.P.) constitutif d'un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles,	le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité d'un montant de 100 € par manquement constaté.
<p>En cas de non-respect des obligations de travail déclaré :</p> <p>Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités de retard peuvent être infligées à un titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise.</p> <p>En cas de non-respect des obligations précitées, la personne publique adressera au titulaire concerné en lettre recommandée avec accusé de réception une injonction de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure.</p> <p>En l'absence de régularisation dans le délai indiqué, la personne publique pourra décider soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire concerné,</p> <p>Le montant des pénalités relatif au non-respect des obligations de travail déclaré est plafonné à 10% du montant du lot concerné du marché et ne peut excéder le montant des amendes prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.</p>	une pénalité de 50,00 € par jour de retard.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire concerné.

Le montant des pénalités établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de la (ou des) facture(s) concernée(s), indépendamment du recours direct de la personne publique en cas d'insuffisance des sommes dues.

En tant que de besoin, le versement des pénalités peut être effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire concerné.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, chaque titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, sauf mention expresse contraire relative à un type de pénalité.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 *Forme et contenu des prix*

Pour chaque lot, le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de la décomposition du prix global forfaitaire du lot concerné et annexée à l'acte d'engagement du lot concerné.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel (réunions)
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.
- le cas échéant, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

10.2 Variation des prix

Pour chaque lot, les prix des prestations ne font l'objet d'aucune variation de prix.
Les prix sont donc fermes sur toute la durée du marché (10 mois).

10.3 Avance

Si les conditions posées aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique sont réunies, une avance peut être versée au titulaire d'un lot du marché.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises du montant initial TTC du lot concerné. Ce taux est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du lot concerné.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Pour chaque lot du marché, la demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés par la transmission en parallèle du constat du service fait par le représentant opérationnel de l'acheteur aux services financiers.

Le paiement des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Chaque lot du marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est alors remis par l'acheteur, sur demande d'un titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du lot du marché.

Le comptable assignataire compétent est le chef du département comptable ministériel.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire concerné a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.5 Modalités de facturation

Pour chaque lot, le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations dont la répartition est précisée à l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

10.5.1 Mentions obligatoires

Pour chaque lot, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro du lot du marché concerné par les prestations
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date d'exécution des prestations de service
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- le prix forfaitaire hors taxes des prestations réalisées (conformément à la DPGF du lot

concerné)

■ le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

10.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Pour la transmission de sa facture, le titulaire aura besoin de 3 informations :

- Le numéro Siret de l'acheteur : 11000 201100044
- Le code service : CGFCULT075
- Le numéro de marché, ce dernier sera inscrit en première page de l'acte d'engagement qui sera notifié au titulaire du marché (lot).

Chaque titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et

réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières du marché (lot), si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le marché pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire concerné.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire du lot doit :

- **Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;**
- **Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;**
- **Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du lot concerné du marché.**

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire du lot concerné.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire concerné déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- **Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;**
- **Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.**

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 *Échanges dématérialisés*

Pour chaque lot, l'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

11.2 *Langue*

Tous les documents remis par un titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à ses frais, accompagné d'une traduction en français.

11.3 *Sous-traitance*

Pour chaque lot, l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne: la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Même si le sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct de ses prestations par l'acheteur, le titulaire du marché peut déclarer dans le formulaire DC4 susmentionné qu'il procédera lui-même au paiement direct de son sous-traitant. Un justificatif attestant le paiement du

sous-traitant devra alors être produit par le titulaire et présenté au service financier de l'acheteur.

11.4 Assurances

Pour chaque lot, le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des lots du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objets du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.5 Autres obligations administratives

Pour chaque lot, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Pour chaque lot, le titulaire met à disposition de l'acheteur six mois après notification les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la boîte fonctionnelle suivante : marches.archives-nationales@culture.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du

paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

11.6 Résiliation

Pour chaque lot, l'acheteur peut résilier le marché concerné dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le lot peut aussi être résilié conformément aux dispositions du CCAG FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire concerné et dans les conditions prévues au CCAG FCS.

11.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire concerné comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande d'un titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge

manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire concerné par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objets du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations :

Pour chaque lot, l'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire concerné est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée:

Lorsqu'un titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le lot attribué du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat:

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire concerné peut être indemnisé des charges supplémentaires extra-contractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demands indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance d'un titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire:

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Échanges dématérialisés »).

11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Pour chaque lot, le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG FCS.

11.9 Différends

L'acheteur et le titulaire du lot concerné s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.10 Droit applicable et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Montreuil.

Article 12 - DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations au CCAG FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci- après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
Article 8.10 Pénalités	14	Montants et modalités d'application des pénalités